

Règlement ministériel du 23 avril 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Lintgen et Stuppicht à l'occasion du tournage d'un film.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation au CR101 entre Lintgen et Stuppicht;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le tournage du film, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des autobus et des conducteurs circulant en relation avec le tournage du film :

- sur le CR101 (PK 34.300 – 37.255) entre Lintgen et Stuppicht.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 2018 de 8h00 à 20h00.

Luxembourg, le 23 avril 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch